

- Unterhält eines jeden der sieben Kinder, Luise, Agathe Emilie, Agathe Anna Mari, Josef Augustin, Maria Emma, Josef Albert, Julius Josef, welche das sechszehnte Altersjahr noch nicht erfüllt haben, bis nach deren zurückgelegten sechszehnten Altersjahr einen Beitrag von hundert Franken in vierteljährlichen zum Voraus zu entrichtenden Raten zu bezahlen.

3. Der Kläger ist ferner pflichtig, der Beklagten wegen verschuldeter Scheidung eine Entschädigung von dreitausend Franken zu bezahlen und derselben die zugebrachten Vermögensstücke herauszugeben. Der Streit über den Umfang derselben ist als besonderer Civilprozeß durch die kantonalen Gerichte zu beurtheilen.

122. Arrêt du 20 Décembre 1879 dans la cause Rouiller.

En 1858, Placide Rouiller, de Sommentier, alors âgé de 28 ans, épouse Antoinette Geinoz, de Neirivue, âgée de 46 ans.

Au dire de celle-ci, son mari se comporta envers elle, dès les premiers temps de cette union, d'une manière grossière, lui prodiguant les insultes et les mauvais traitements, et l'obligeant à des travaux incompatibles avec son sexe, ses forces et son âge.

En 1869, la femme Rouiller sollicite et obtient de la Cour épiscopale une séparation de corps pour le terme de trois ans; elle se domicilie à Albeuve pendant quatre ans, au bout desquels elle rentre chez son mari à Sommentier.

Voyant que celui-ci ne se conduisait pas mieux à son égard, Antoinette Rouiller se présente de nouveau devant la Cour épiscopale qui, à la fin de 1875, lui accorde une nouvelle séparation pendant six mois.

Par exploit du 23 Septembre 1876, la femme Rouiller demande son divorce et la séparation de biens au for du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne, en se fondant sur les motifs ci-dessus, et le dit jour, à l'audience du président de ce Tribunal, elle requiert par mesure provisionnelle, que son mari soit tenu de lui payer, à titre de pension alimen-

taire pendant la litispendance, un montant de dix francs par mois et de lui laisser emporter chez elle certains objets mobiliers; le mari Rouiller consentit à ces demandes.

A l'audience du même magistrat, du 25 Novembre 1876, les époux Rouiller conviennent de renoncer au divorce pour tenir à la séparation de corps, sur les bases de la mesure provisionnelle susvisée quant à la pension alimentaire à fournir par le mari.

Le 6 Février 1879, Antoinette Rouiller déclare au dit président qu'elle reprend sa demande en divorce du 23 Septembre 1876, ainsi que sa conclusion en séparation de biens; elle renouvelle ces demandes à l'audience du Tribunal du 9 Juillet 1869.

Par jugement en date de ce jour, ce Tribunal, estimant que la femme Rouiller n'a pas fait la preuve que les sévices dont elle se plaint aient eu la gravité exigée par l'art. 78 de la loi cantonale sur la matière, mais que le lien conjugal est profondément atteint, a, en application de l'art. 79 de la même loi, prononcé la séparation de corps et de biens des époux Rouiller pour le terme de 2 ans.

Par exploit des 28-29 Juillet 1879, la femme Rouiller interjette appel de ce jugement et, par arrêt du 31 Octobre suivant, la Cour d'appel de Fribourg confirme la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt qu'Antoinette Rouiller recourt au Tribunal fédéral, en renouvelant ses conclusions en divorce et en séparation de biens.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

L'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage (art. 79 de la loi fribourgeoise) statue que s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps pour deux ans.

Cette dernière alternative prescrit ainsi un temps d'épreuve, dans le but d'expérimenter la possibilité d'un rapprochement entre époux; elle ne doit dès lors être choisie par le juge que lorsque les circonstances laissent espérer que cette tentative pourrait avoir encore quelque chance d'aboutir.

Or les faits susvisés démontrent l'impossibilité du rétablissement de la vie commune entre les jugaux Rouiller. Leurs rapprochements, toujours suivis de séparations, font présager avec certitude l'insuccès de toute nouvelle expérience.

Il y a donc lieu de reconnaître que les tribunaux fribourgeois, en refusant le divorce demandé, ont fait une fausse application de la loi fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Les liens du mariage unissant Placide Rouiller, de Somentier, et Marie-Anne-Antoinette Rouiller, née Geinoz, de Neirivue, sont rompus par le divorce. La séparation de leurs biens est ordonnée en conséquence et en application des lois fribourgeoises sur la matière.

VI. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten als Klägern und dem Bunde als Beklagten.

Différends de droit civil entre des particuliers comme demandeurs et la Confédération comme demanderesse.

123. Arrêt du 22 Novembre 1879 dans la cause de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la Confédération Suisse.

Par office du 7/10 Septembre 1878, le Département fédéral des chemins de fer et du commerce a communiqué à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ainsi qu'aux différentes Compagnies de chemins de fer suisses un arrêté pris par le Conseil fédéral le 27 Août précédent fixant un tarif maximum pour les formalités de passage en douane des marchandises entrant en Suisse, formalités dont le soin incombe aux chemins de fer.

La susdite Compagnie ayant recouru au Conseil fédéral contre cet arrêté le 19 Février 1879, cette autorité informe la recourante, les 29 Avril/8 Mai suivants qu'elle rejette le pourvoi et accorde à la Compagnie un dernier délai, expirant fin Juin même année, pour introduire de nouveaux tarifs en cette matière.

Par acte du 20 Juin 1879, la Compagnie P.-L.-M. a ouvert devant le Tribunal fédéral, une action tendant à ce qu'il lui « plaise déclarer nul et de nul effet l'arrêté du Conseil fédéral » suisse en date du 27 Août 1878, et dire que la Compagnie » recourante est autorisée à maintenir les tarifs actuels pour » le passage en douane des marchandises à la gare de » Genève. »

Par lettre du 23 dit, et sur la demande du Président du Tribunal fédéral, l'avocat de la Compagnie déclare que cette action ne saurait nullement être considérée comme un recours de droit public, mais bien comme une contestation de droit privé basée sur l'art. 27 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Par lettre du 9 Août suivant au Juge délégué, le dit Conseil de la Compagnie déclare de nouveau que ce recours est fondé sur les dispositions de l'art. 27 alinéa 2 et spécialement de l'art. 28 c de la loi susvisée.

Dans sa réponse, la Confédération s'attache à démontrer que l'action intentée par la Compagnie P.-L.-M. se caractérise non point comme une action civile en dommages-intérêts, mais comme un recours contre une décision administrative du Conseil fédéral : elle rappelle que le Tribunal fédéral ne saurait se nantir d'un recours de cette nature, et conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal se déclarer incompétent pour entrer en matière sur la demande de la prédite Compagnie.

Dans leurs réplique et duplique les parties reprennent avec de nouveaux développements, leurs conclusions primitives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'exception d'incompétence soulevée par la Confédération, seule soumise actuellement au Tribunal fédéral, fait naître la question de savoir si les conclusions prises par la